

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

**Projet de renouvellement et d'approfondissement de l'exploitation d'une carrière calcaire
sur le territoire de la commune de Bournois (25)**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Considérant la demande d'examen au cas par cas n° 020034/KK P relative au projet de renouvellement et d'approfondissement d'une carrière calcaire sur le territoire de la commune de Bournois (25), reçue le 25 juin 2024 et portée par la Société de Béton Industriel (SBI), représentée par Monsieur THIERIET Julien ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 9 juillet 2026 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 25 juin 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne une carrière de roche massive calcaire sur une surface de 10 ha 19 a 13 ca, actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 07/06/2007 pour une durée de 30 ans, le rythme moyen d'exploitation est de 100 000 tonnes par an et le rythme maximal de 150 000 tonnes par an ; les déchets inertes peuvent être admis dans la carrière pour le remblaiement de celle-ci ;

- qui consiste à renouveler l'exploitation pour une durée de 30 ans avec un approfondissement de 30 m par rapport à l'autorisation actuelle, où la cote minimale d'extraction est de 476 m, et une augmentation de la quantité annuelle moyenne de matériaux pouvant être extraits qui passera de 100 000 tonnes par an à 150 000 tonnes par an ; en cas de travaux exceptionnels ou de projets d'intérêt général, l'exploitant demande la possibilité de pouvoir augmenter le tonnage maximal annuel sur la période concernée ;

- qui relève de la catégorie n°1 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- qui fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre des ICPE ;

2. la localisation du projet,

- situé au droit de la carrière existante sur le territoire de la commune de Bournois (25) régie par le règlement national d'urbanisme ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Doubs-Central ;
- situé à 400 m des habitations les plus proches ;
- situé en zone de sauvegarde et ressources stratégiques associées de la masse d'eau « Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont » (FRDG178) ; situé pour partie au sein du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de la Sarre à Soye protégé par la déclaration d'utilité publique du 11 juillet 2014. ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ; la Znieff de type I la plus proche, « Grotte de la Malatière ou de Vaureuge », se trouve à 1,7 km au sud-ouest du site ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé sur un site où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff comme le hibou Grand-Duc d'Europe (vulnérable sur liste rouge régionale), le Crapaud commun (préoccupation mineure sur listes rouges régionale et nationale), le Lézard des murailles (préoccupation mineure sur listes rouges régionale et nationale) ou encore plusieurs espèces de chauves-souris (notice écologique du dossier, juin 2026) ;
- situé en dehors de milieux humides répertoriés ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau polyculturel et forestier entre Ognon et Doubs » ;
- situé en dehors de zonage de protection du patrimoine ou du paysage ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique et en zone d'aléa moyen concernant le risque de retrait gonflement argiles en partie ouest ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte-tenu :

- du fait que le projet n'entraîne pas d'extension des surfaces actuelles en exploitation ; il convient de confirmer le maintien des boisements en périphérie de la zone d'extraction existante ;
- de la nécessité de justifier la compatibilité de la demande d'augmentation de la production avec le schéma régional des carrières approuvé le 16 décembre 2025 ;
- de la nécessité de respecter les préconisations de l'avis de l'hydrogéologue agréé à des fins de protection du captage concerné par le projet ;
- du fait que le projet comprend des mesures de lutte contre la pollution des eaux superficielles et souterraines ; une campagne de mesure de la qualité des eaux de surface réalisée en 2023 conclut à l'absence de dépassement des seuils réglementaires ;
- du fait que la zone du projet a fait l'objet d'un diagnostic écologique daté en juin 2026 concluant en l'absence d'impacts résiduels après l'application de mesures d'évitement et de réduction ; une mesure concerne plus particulièrement le hibou Grand-Duc d'Europe (mesure de réduction MR07 « limiter les impacts potentiels de l'exploitation sur l'espèce ») ;
- du fait que la zone du projet a fait l'objet d'un diagnostic zone humide basé sur le critère végétation ; il est nécessaire de conduire une étude pédologique, le diagnostic des zones humides devant répondre à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.2111-1 du Code de l'environnement ; dans le cas de la présence avérée d'une zone humide et d'impacts (dès que la surface impactée est supérieure à 0,1 ha), un dossier loi sur l'eau doit être déposé sur la base de la rubrique 3310 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement afin de mettre en œuvre les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) nécessaires ;
- du fait que les résultats de la campagne de suivi des retombées de poussières réalisée en 2025 montrent des taux d'empoussièrement conformes au seuil réglementaire ; les mesures de réduction actuellement en place seront reconduites dans le cadre de la prolongation ;
- du fait que le projet comprend des mesures de réduction des nuisances sonores ; le pétitionnaire s'engage à réaliser une campagne de mesures dès l'obtention de l'autorisation visée ;

- du fait que le projet comprend des mesures de réduction des incidences liées au trafic ;
- de la nécessité de mettre en place des mesures pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ; il convient d'appliquer l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif à la lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise dans le département du Doubs afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire ;
- de la nécessité de mettre en place des mesures de lutte contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie ; toutes mesures utiles devront être prises pour empêcher la présence d'eaux stagnantes propices à l'implantation du moustique-tigre ;
- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air...), de nuisances (bruit, odeurs, déchets, santé...) et de dangers ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement et d'approfondissement d'une carrière calcaire sur le territoire de la commune de Bournois (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Besançon, le 27 JUL. 2025



Rémi BASTILLE

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Doubs
8 bis rue Charles Nodier
25035 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr